

**Arrêté préfectoral n°20230302-DEC-DAEN0251 en date du - 2 MAI 2023
portant renforcement de l'autosurveillance des rejets aqueux
de la société M. CHAPOUTIER, ZA les Lots à MERCUROL-VEAUNES**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-5531 du 08/12/2008 autorisant la société Maison CHAPOUTIER pour l'exploitation de vinification et d'embouteillage sur le territoire de la commune de MERCUROL-VEAUNES à l'adresse suivante ZA Les Lots concernant notamment la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé disposant qu'une mesure journalière est nécessaire lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j ou que le flux de DBO₅ est supérieur à 100 kg/j ;

VU la convention spéciale de déversement du 14/05/2012 autorisant la cave M. CHAPOUTIER à déverser ses effluents dans le réseau communal ;

VU le contrôle inopiné du 21 septembre 2022 réalisé par le laboratoire CERECCO ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 06 mars 2023 ;

VU les observations de l'exploitant le 21 mars 2023 sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle inopiné du 21 septembre 2022 susvisé indique des dépassements très significatifs en concentrations sur les paramètres DCO et DBO₅ ;

CONSIDÉRANT que, lors du dernier contrôle inopiné du 21/09/2022, le flux de DCO mesuré est supérieur à 300 kg/j et le flux de DBO₅ mesuré est supérieur à 100 kg/j ;

CONSIDÉRANT que la charge de la station de traitement des eaux usées de TAIN, destinataire des effluents aqueux du site, n'est pas en capacité de traiter les pics de production à l'automne ;

CONSIDÉRANT que la fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux prévue par l'arrêté préfectoral du 08/12/2008 ne permet pas un suivi suffisant des installations de pré-traitement des rejets aqueux et une vérification de la conformité des rejets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer la fréquence d'autosurveillance des paramètres DCO, DBO₅ et MES ;

CONSIDÉRANT que la modification de la convention spéciale de déversement du 14/05/2012 modifie les valeurs limites d'émissions et les flux acceptable par la STEU de Tain l'Hermitage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte des nouvelles valeurs limites acceptables par la STEU de Tain l'Hermitage,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions applicables ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société M. CHAPOUTIER (n°SIRET : 43558047700147), sise sur le territoire de la commune de MERCUROL-VEAUNES à l'adresse suivante 160 allée du Millesime, ZA Les Fleurons est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et flux ci-dessous pour les effluents industriels.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale admissible	Flux maximal admissible
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5, Entre 4 et 9,5 exceptionnellement	/
Débit maximal journalier	1552	/	150 m ³ /j
Débit moyen journalier sur une période de 7 jours	1552	/	17 m ³ /j
Débit maximal horaire	1946	/	32 m ³ /h
Matières en suspension (MES)	1305	1 000 mg/L	300 kg/j
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	1 267 mg/L	600 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	1314	2 000 mg/L	1 200 kg/j
Zinc et ses composés (Zn)	1383	1,2 mg/l si flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	/
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,3 mg/l si flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	/

Le volume annuel maximal de rejet est de 6 500 m³. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise a minima les mesures suivantes pour les rejets aqueux d'eaux industrielles :

<i>Paramètres</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Fréquence de transmission sur GIDAF</i>
<i>pH</i>	<i>1302</i>	<i>Instantané</i>	<i>Continu</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Débit maximal journalier</i>	<i>1552</i>	<i>Moyen 24h</i>	<i>Continu</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Matières en suspension (MES)</i>	<i>1305</i>	<i>Moyen 24h</i>	<i>Journalière*</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>DBO₅ (sur effluent non décanté)</i>	<i>1313</i>	<i>Moyen 24h</i>	<i>Journalière*</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<i>1314</i>	<i>Moyen 24h</i>	<i>Journalière*</i>	<i>Mensuelle</i>

** Les fréquences journalières notées * pourront être revues lorsque la conformité des rejets sera a minima constatée sur 12 mois glissants sur demande de l'exploitant. Un dossier appuyant la demande devra être transmis.*

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
<i>pH, température, débit</i>	<i>annuelle</i>
<i>DCO, DBO₅, MES</i>	<i>semestrielle</i>

Article 4 : Délais et Voies de Recours

– Recours gracieux ou hiérarchique :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o ci-après.

– Recours contentieux :

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens »

accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex 1)

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de Mercurol-Veaunes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mercurol-Veaunes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mercurol-Veaunes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la DDPP ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de Mercurol-Veaunes et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **- 2 MAI 2023**
La préfète,


Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H